



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives
aux requêtes du Procureur référencées sous les numéros
ICC-01/04-01/07-1356 et ICC-01/04-01/07-1358**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Jean-Louis Gilissen

Me Hervé Diakiese

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Vincent Lurquin

Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

I. Bref exposé introductif

1. Le 10 août 2009, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après 'la Défense') a reçu notification de la version publique d'une requête soumise par le Procureur à la Chambre de première instance II (la Chambre). Cette requête a pour objet une demande d'autorisation de divulgation, sous forme expurgée, d'éléments de preuves à charge en lien avec le témoin référencé sous le numéro 267 ainsi que d'éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (RPP)¹. La Défense relève que, même si l'intitulé de la requête 1356 du Bureau du Procureur semble se rapporter uniquement à des demandes d'expurgations, elle vise également à l'adjonction d'éléments à charge supplémentaires à la liste initialement soumise dans les délais imposés par la Chambre.
2. En outre, le Procureur a soumis en date du 10 août 2009, une demande fondée sur la norme 35 du Règlement de la Cour (RC), visant à obtenir un nouveau délai pour la divulgation à la Défense des éléments de preuve liés au témoin 267².
3. La Défense formule ici de manière consolidée ses observations sur ces requêtes déposées par l'Accusation. Le délai imparti de 7 jours est respecté conformément à la décision de la Chambre de première instance II relative à la procédure d'expurgations³.

¹ Bureau du Procureur, *Public Redacted Version of ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp, Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, ICC-01/04-01/07-1356, 10 août 2009.

² Bureau du Procureur, *Application for Extension of Time Pursuant to Regulation 35 of the Court*, ICC-01/04-01/07-1358, 10 août 2009.

³ Chambre de première instance II, *Décision relative aux expurgations*, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009, paragraphe 10.

II. Observations par rapport à la demande de report de la divulgation de la déposition du témoin 267

4. En date du 20 mai 2009, la Chambre a autorisé la communication différée de la déposition du témoin 267, soit au plus tard 45 jours avant le début du procès⁴. Le 10 août, soit le jour de l'échéance prescrite par cette décision, le Procureur a introduit une demande de prorogation de délai pour divulguer à la Défense ladite déposition.
5. La Défense estime que cette requête *in extremis* est de nature abusive. En effet, pour justifier sa demande sur base de la norme 35 du RC, le Procureur avance qu'une demande liée à des problèmes de sécurité est pendante devant la Chambre et que, dès lors, il n'est pas en mesure de divulguer les éléments de preuve liés au témoin 267. Or, force est de constater que le Procureur, pour des raisons non fondées, n'a introduit sa demande qu'en date du 4 août 2009, soit 6 jours avant l'écoulement du délai octroyé par la Chambre⁵. Cette demande tardive sur laquelle la Chambre n'a pas encore statué ne peut constituer une base répondant au prescrit légal de la norme 35 paragraphe 2 qui, pour rappel, précise : « (...) Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».
6. En effet, le Procureur ne peut invoquer sa propre turpitude pour solliciter l'application de la norme 35 du RC. Au courant de la nécessité pour la Chambre de disposer d'un délai raisonnable pour statuer sur sa requête (vu

⁴ Chambre de première instance II, Version publique expurgée de la « Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353 » du 20 mai 2009 (ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp), ICC-01/04-01/07-1179, 28 mai 2009, page 26.

⁵ ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp.

notamment l'examen délicat que requiert les demandes d'expurgations en application des règles 81 (2) et 81 (4) du RPP), le Procureur était dans l'obligation d'introduire sa requête beaucoup plus tôt qu'il ne l'a fait de manière à pouvoir se conformer à la décision de la Chambre exigeant la divulgation de la déposition du témoin 267 au moins 45 jours avant le procès. En outre, le Procureur était manifestement au courant depuis longtemps de sa volonté de faire adjoindre de nouveaux éléments de preuve puisque la majeure partie desdits éléments a été fournie par le témoin 267. La Défense avance donc respectueusement que le manque de diligence du Bureau du Procureur ne fonde nullement la mise en œuvre de la norme 35 paragraphe 2 du RC et constitue *in casu* un abus de procédure.

- 7. Par conséquent, la Défense sollicite, à titre principal, que votre Chambre ne fasse pas droit à la requête 1358 du Bureau du Procureur et déclare irrecevables les éléments de preuve à charge y relatifs.**

III. Observations par rapport à l'adjonction de nouveaux éléments à charge

8. Le Procureur souhaite verser au dossier, en plus de la déposition du témoin 267, trois cartes annexées à sa déposition, deux notes d'enquêteur et cinq documents additionnels⁶. Les responsabilités du Procureur en matière de divulgation sont strictement régulées par le Statut de Rome et le RPP. La Chambre, par ses diverses ordonnances en matière de divulgation, a mis en œuvre cette réglementation⁷. La Défense s'oppose fermement à l'adjonction

⁶ Paragraphe 15.

⁷ Voir notamment Chambre de première instance I, *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve)*, ICC-01/01-01/07-846, 23 janvier 2009 ; Chambre de première instance I, *Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés* (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), ICC-01/01-01/07-1034, 25 mars 2009 ; Chambre de première instance I, *Décision concernant la requête du*

des éléments de preuve visés dans sa soumission 1356 pour les raisons exposées *infra*.

9. Premièrement, le délai de 45 jours avant le procès, soit au plus tard le 10 août 2009 est désormais dépassé. La Défense estime que la divulgation de tels éléments à charge ne lui permet pas de disposer du temps nécessaire et raisonnable pour la préparation du dossier. A ce titre, la Défense tient à relever que l'appréciation donnée par le Bureau du Procureur quant à la masse de travail⁸ n'est pas pertinente. En effet, il ne suffira pas à la Défense de lire les documents pour préparer le procès. Une préparation sérieuse peut également entraîner, entre autres tâches, toute une série de devoirs d'enquête à diligenter sur le terrain ; ce qui est particulièrement difficile pour la Défense, compte tenu (contrairement au Bureau du Procureur) de ses moyens financiers et humains limités. Ainsi, il est incontestable que la divulgation tardive porterait inévitablement préjudice à la Défense.

10. Cet élément est doublement renforcé. D'une part, la Défense ne dispose à ce jour que d'un résumé pour la déposition du témoin 267 (contrairement à ce qu'avance le Procureur⁹) et d'autre part, ignorant à ce jour l'ordre de passage des témoins à charge, la Défense n'est pas en mesure d'organiser et de rationaliser son travail et se voit contrainte de fournir un effort considérable pour se pencher sur l'ensemble des éléments à charge. Partant, la Défense estime qu'autoriser la divulgation de ces éléments à ce stade de la procédure contreviendrait à l'article 67 b) du Statut qui garantit à l'accusé le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Procureur aux fins d'expurgations d'informations et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 26, 36, 158 et 180) (ICC-01/04-01-07-981-Conf), ICC-01/01-01/07- 1097, 4 mai 2009.

⁸ ICC-01/01-01/07-1356, paragraphe 5.

⁹ ICC-01/01-01/07-1356, paragraphe 15, i).

11. Deuxièmement, l'article 64 paragraphe 3, c) du Statut 3 souligne : « *Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée : (...) c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci* ». La Défense estime que si la Chambre revenait sur sa décision du 20 mai 2009, elle contreviendrait à cette disposition. En effet, ayant estimé que la divulgation 45 jours avant le procès était accordée de manière exceptionnelle, autoriser aujourd'hui une divulgation tardive ne permettrait pas à la Défense de disposer du temps et des moyens pour préparer la défense de Monsieur Ngudjolo dans l'intégralité de ses aspects et partant, lui serait hautement préjudiciable.

12. Rappelons sur ces premier et second points, une décision antérieurement adoptée par la Chambre dont la motivation précisait à juste titre : « *La Chambre, comme le prévoit l'article 64-3-c du Statut, a l'obligation d'assurer la divulgation des documents ou des renseignements suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci. L'article 67-1-b, en ce qui le concerne, consacre le droit de l'accusé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, droit dont la Chambre assure le respect en vertu de l'article 64-2 du Statut. Il lui appartient donc de veiller à ce que la Défense ne subisse en l'espèce aucun préjudice, ce qui la conduit à examiner le volume de l'élément de preuve en cause et à apprécier s'il soulève une question nouvelle et si la Défense dispose du temps suffisant pour l'exploiter et se préparer au procès¹⁰* ».

¹⁰ Chambre de première instance II, Version publique expurgée de la « *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection et d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77 (témoins 132, 249 et 287) (ICC-01/04-01/07-1194) du 2 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1265-Conf-Exp)* », ICC-01-04-01-07-1281 du 8 juillet 2009, paragraphe 8.

13. Troisièmement, concernant les documents autres que la déposition du témoin 267, la Défense remarque que la requête repose *quasi* exclusivement sur l'élément suivant :

3. These documents are so linked to the protected witness statement that if they had been disclosed without the statement itself they would have been unintelligible and useless to the Defence. They also may reveal, or provide clues that would lead to the discovery of, the identity of the [REDACTED] whose need for protection in part prompted the Chamber's order authorizing deferred disclosure. Because the Chamber authorized late disclosure of the witness's identity and the witness's full statement, it is appropriate to also disclose the documents to which he referred or that are linked to the witness at the same time.

14. Deux remarques s'imposent qui doivent conduire au rejet de ces arguments.

D'une part, le Procureur était au courant de l'existence de ces éléments et le fait d'avoir retenu leur divulgation ne peut entrer dans le champ d'application de la norme 35 du RC. En effet, cette attitude du Procureur ne démontre nullement qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. Rappelons sur ce point que : « *"The Chamber recalls, in this regard, that the Appeals Chamber has clearly held that the exception of regulation 35 (2) (last sentence) is only available in case the applicant can show the existence of "exceptional circumstances", such as incapacitating illness, to demonstrate that there is a "reason outside his/her control"*¹¹. D'autre part, à la

¹¹ Chambre de première instance II, *Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRCOTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)"*, ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009, paragraphe 7. Voir également *Affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, Chambre d'appel, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007*, ICC-01/04-01/06-834, 21 février 2007, paragraphes 9 et 10.

connaissance de la Défense et sauf erreur de sa part, ces éléments n'ont pas été présentés antérieurement au contrôle judiciaire, condition *sine qua non*, à l'estime de la Défense, pour obtenir un report exceptionnel de leur divulgation. Cette attitude est d'autant plus inacceptable que le Procureur s'était dit disposé à commencer le procès en juin 2009.

15. Enfin, le Procureur avance que les droits de la défense ne sont pas préjudiciés car la Défense s'est vue notifier : « *the bulk of the Prosecution's case for many months and has had ample time to prepare for the upcoming trial*¹² ». Est-il nécessaire de rappeler au Procureur que la condamnation ou l'acquittement d'un accusé dépend de l'examen d'indices précis et concordants et que pour une telle évaluation chaque élément peut avoir une importance capitale ? A ce stade de la procédure, les éléments de preuve à charge querellés auraient dû être communiqués à la Défense conformément à la Décision de la Chambre référencée sous le numéro 1179.

16. Par conséquent, en raison des arguments ci-dessus exposés, la Défense estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'adjonction de documents à charge supplémentaires.

IV. Observations relatives aux demandes d'expurgations des éléments à charge

17. Si votre Chambre devait faire droit à l'adjonction des documents à charge, la Défense s'oppose fermement à ce que lesdits éléments soient expurgés.

18. De manière liminaire, la Défense constate que votre Chambre a ordonné, en date du 20 mai 2009 rendue publique le 28 mai, la divulgation à la Défense de

¹² ICC-01/04-01/07-1356, paragraphe 5.

l'intégralité de l'audition du témoin 267, 45 jours avant le procès¹³. L'Accusation n'a pas sollicité d'interjeter appel de cette décision. Partant, demander aujourd'hui des expurgations liées à la déposition du témoin 267 et à d'autres documents déposés par ce dernier, contrevient à l'autorité de la chose jugée de la décision de la Chambre.

19. La Chambre, en autorisant la communication différée de la déposition du témoin 267, soit au plus tard 45 jours avant le début du procès, avait tenu à souligner le caractère exceptionnel que devait revêtir une telle autorisation et n'avait pas manqué d'exiger des mesures compensatoires, précisant : « (...) *Le caractère non absolu de l'obligation de communication ne dispense pas la Chambre de veiller à ce que la Défense dispose d'une possibilité adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour le Procureur comme pour la Défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou des éléments de preuve produits par l'autre partie. La Chambre fait sienne les conditions imposées par la CEDH, à savoir que les mesures restreignant les droits de la défense soient absolument nécessaires et que les difficultés ainsi causées à cette dernière soient suffisamment compensées par d'autres mesures procédurales*¹⁴ ». A ce stade, le Procureur n'avance aucun motif légal ou factuel suffisant pour remettre en cause la décision de la Chambre ordonnant la divulgation intégrale de la déposition du témoin 267.

20. La Chambre avait également spécifiquement rappelé « *que les procédures qu'elle autorise aujourd'hui à titre exceptionnel, eu égard à la situation très spécifique des deux témoins concernés, ne sauraient ouvrir la voie à des demandes de même nature trop fréquemment renouvelées. Elles ne sauraient non plus constituer une pratique généralement admise dont le Procureur pourrait faire état lors des auditions*

¹³ ICC-01/01-01/07-1179, p.26.

¹⁴ ICC-01/01-01/07-1179, paragraphe 33

auxquelles il procède afin de proposer à ses témoins une solution alternative à la communication de leur identité à la Défense. Seules les Chambres de la Cour sont en effet à même de recourir à des mesures de cette nature, à la demande du Procureur, à titre exceptionnel et au cas par cas, après avoir mis en balance les exigences concurrentes rappelées au paragraphe 25 de la présente décision¹⁵ ».

21. Par conséquent, le Procureur étant aujourd'hui manifestement hors le cadre de cette décision, la Défense ne comprendrait pas qu'à ce stade de la procédure des éléments à charge soient expurgés.

22. Par ailleurs, dans sa décision du 20 mai 2009, la Chambre précisait concernant la mesure compensatoire envisagée : *« La Chambre confirme que le contenu du résumé qu'elle entend désormais communiquer reflète, de manière suffisamment exhaustive et précise, les informations contenues dans la déclaration du témoin et qu'il peut donc être utilement et dès à présent exploité par la Défense. Au surplus, les informations qu'il contient seront intégrées et organisées dans le tableau des éléments de preuve à charge que la Défense se verra communiqué à brève échéance¹⁶ »*. Sachant aujourd'hui que le témoin 267 avait remis au Procureur un nombre considérable de documents, documents qui aux dires de ce dernier auraient été incompréhensibles s'ils avaient été divulgués sans la déposition complète du témoin 267¹⁷ mais assez importants pour constituer des éléments à charge, la Défense tient à relever le manque de vigilance du Bureau du Procureur et la violation de ses obligations en termes de divulgations. A tout le moins, ces éléments auraient-ils dû être présentés au contrôle judiciaire de la Chambre, contrôle qui n'aurait peut-être pas mené à l'autorisation d'une divulgation limitée, c'est-à-dire un résumé de la déposition du témoin 267.

¹⁵ ICC-01/01-01/07-1179, paragraphe 53

¹⁶ ICC-01/01-01/07-1179, paragraphe 51.

¹⁷ ICC-01/01-01/07-1356, paragraphe 3.

23. La Défense constate par ailleurs que la Chambre a souligné, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires, avoir « *l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes*¹⁸ ». En ce sens, la Chambre s'opposait par principe aux expurgations *motu proprio* et/ou aux expurgations permanentes en rappelant que « *la non-communication ne peut être qu'exceptionnelle et toutes les pièces doivent être communiquées, un réexamen de l'ensemble des suppressions devant, en tout état de cause et à l'exception de celles qui s'avéreraient toujours nécessaires, intervenir avant le début du procès, à une date que la Chambre fixera ultérieurement*¹⁹ ».

24. En outre, la Chambre n'a pas manqué de se référer dans ses décisions aux exigences formulées par la Chambre d'appel pour apprécier la nécessité d'une mesure d'expurgation²⁰, à savoir : 1) l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir ; 2) l'existence d'un lien entre la source du risque et les accusés ; 3) l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures ; 4) l'examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées ; et 5) l'obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-819, op.cit., paragraphe 7.

¹⁹ Ibidem, paragraphe 12.

²⁰ Voir notamment : Chambre de première instance II, *Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve)*, ICC-01/04-01/07-889, 10 février 2009, paragraphe 4.

25. Le Procureur, dans sa soumission 1356, ne rencontre avec sérieux aucune de ces conditions se contentant de renvoyer les honorables juges à des décisions antérieures et faisant l'économie d'un examen propre aux documents en cause. La Défense ne peut accepter ce genre de pratiques car elles violent manifestement le cadre légal et jurisprudentiel régissant la procédure gouvernant l'autorisation d'expurgations.

26. Les dispositions légales et la jurisprudence de la Chambre d'appel s'opposent donc, en principe, à des expurgations qui revêteraient un caractère permanent. La Chambre n'a nullement envisagé l'expurgation permanente des éléments de preuve à charge²¹. La Défense tient ici à faire référence à un écueil constaté par la Chambre de première instance du TPIY à savoir une tendance à un protectionnisme à outrance au détriment des droits de l'accusé. Une décision du 19 février 2002 exposait précisément : « *La Chambre de première instance du TPIY constate à regret que l'octroi de telles mesures de protection, d'abord conçu comme une pratique exceptionnelle, est presque devenu la norme dans les affaires portées devant le Tribunal. Il n'en reste pas moins que cette pratique a résulté de demandes de mesures de protection visant des cas particuliers, et non pas en vue d'obtenir une ordonnance générale empêchant l'accusé de prendre connaissance de l'identité des témoins. Bien qu'il soit extrêmement important d'assurer une protection appropriée des victimes et des témoins, le droit de l'accusé à un procès équitable impose à la Chambre de première instance de n'accorder de mesures de protection que lorsqu'il est dûment prouvé, pour chacun des témoins concernés, que lesdites mesures sollicitées répondent aux critères établis dans le Statut et dans le Règlement du Tribunal, et repris dans sa jurisprudence*²². Il est impératif d'échapper à cet écueil

²¹ Chambre de première instance II, *Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001,155,172,280,281,284,312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve)*, ICC-01/04-01/07-889, 10 février 2009.

²² TPIY, *Affaire le Procureur contre Slobodan Milosevic, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69*

dans le cadre de la procédure devant la CPI en préservant le caractère exceptionnel et temporaire des expurgations. La Défense soumet donc que le droit à se voir divulguer l'intégralité des informations des documents à charge doit rester la règle.

V. Observations en rapport avec les demandes d'expurgations des éléments de preuve relevant de la règle 77 du RPP

27. La vulnérabilité de certaines personnes citées par le témoin 267 en tant qu'argument pour solliciter une mesure de protection spéciale n'est pas *de facto* pertinente. Manifestement, dans la mesure où ce témoignage est capital car en lien direct avec les charges pesant contre l'accusé, il est particulièrement important pour la Défense de pouvoir vérifier l'intégralité des éléments liés aux dépositions en question. La Défense porte à l'évidence une responsabilité certaine à l'égard de l'accusé dans la préparation des contre-interrogatoires et dans la constitution d'un dossier à décharge : elle doit donc se voir, conformément à l'article 67, paragraphe 1 b) du Statut, garantir le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé qu'elle assiste. Par ailleurs, l'article 67 paragraphe 1, a) du Statut dispose clairement : « *l'accusé doit être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* ». Ceci implique la communication non-expurgée des documents à décharge.

28. L'Accusation est en position de force en matière d'enquête notamment par les ressources humaines et financières de loin supérieures à celles octroyées à la Défense. La Défense rencontre toute une série de difficultés tenant, par exemple, à l'éloignement et à la complexité des déplacements. Dès lors, afin

du Règlement, Affaire N°IT-02-54-T, 19 février 2002, paragraphe 28.
http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/tdec/fr/20219PM517378.htm

de garantir les droits de la défense, il est important de pouvoir disposer du maximum d'informations disponibles pour donner corps aux enquêtes à décharge. Se voir bloquer la possibilité de recueillir des éléments à décharge et/ou, le cas échéant de rencontrer les témoins potentiellement à décharge, constitue donc un préjudice sérieux.

29. Comme la Défense l'a mentionné *supra*, la Chambre n'a nullement envisagé l'expurgation permanente des éléments de preuve à charge²³. *A fortiori*, la même logique doit-elle être appliquée aux éléments de preuve à décharge pour lesquels le Procureur entend solliciter des mesures d'expurgations. En effet, la Défense estime que la communication de dépositions expurgées de manière permanente n'est pas acceptable car elle contreviendra gravement et de manière irréparable à sa capacité d'enquêter et mettra en péril la défense des intérêts de Mathieu Ngudjolo.

EN CONCLUSION, la Défense, pour les raisons ci-dessus exposées, sollicite respectueusement de la Chambre de prendre en considération les observations de la Défense détaillées dans la présente réponse et, par conséquent :

Concernant les éléments à charge :

- **A titre principal** de rejeter la requête 1358 du Bureau du Procureur et de déclarer irrecevables les éléments de preuve à charge y relatifs.
- **A titre subsidiaire** de refuser l'adjonction de documents à charge supplémentaires sur la liste des éléments de preuve à charge.

²³ Chambre de première instance II, *Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001,155,172,280,281,284,312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve)*, ICC-01/04-01/07-889, 10 février 2009.

- **A titre infiniment subsidiaire :**

- de rejeter les mesures de divulgations inutilement restrictives proposées par l'Accusation ;
- et d'ordonner la divulgation en intégralité des éléments de preuve concernés.

Concernant les éléments de preuve relevant de la règle 77 du RPP :

- de rejeter les mesures de divulgations inutilement restrictives proposées par l'Accusation ;
- et d'ordonner la divulgation en intégralité des éléments de preuve concernés.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 14 août 2009, à La Haye.